

Arrêt

n° 63 736 du 24 juin 2011
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2009.

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous seriez arrivé en Belgique le 28 août 2007 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2009.

Le 13 août 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous fournissez un DVD contenant des prises de vues où vous figurez ainsi qu'une convocation de police en qualité d'accusé. Les faits que vous invoquez dans le cadre de cette seconde demande d'asile sont ceux que vous avez formulés à l'appui de votre première demande d'asile.

Vous auriez par ailleurs appris récemment le décès de votre frère combattant.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, force est de constater que les éléments que vous invoquez ne permettent pas de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, je constate tout d'abord que les documents que vous apportez ne permettent guère d'établir votre identité. Rappelons d'ailleurs que dans le cadre de votre demande d'asile en Moldavie, vous vous êtes présenté sous une autre identité, documents à l'appui et que vous avez tenté de cacher à la fois cette autre demande d'asile et cette identité lors de votre première demande d'asile.

De plus, je remarque que vos déclarations ne permettent pas d'expliquer valablement les divergences constatées lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Je remarque également concernant le DVD que vous fournissez, que s'il contribue à appuyer le fait que vous avez eu des activités dans le cadre de la rébellion tchétchène, il ne permet toutefois pas d'établir quelles étaient l'ampleur et les modalités de cette participation. Rappelons que dans le cadre de votre première demande d'asile, de sérieux doutes avaient été émis quant à la description de vos activités dans la rébellion tchétchène. Les déclarations que vous avez faites lors de votre seconde demande d'asile ne font que renforcer ces doutes. En effet, vous expliquez aujourd'hui que vous étiez connu de nombreux et importants chefs de guerre tchétchènes bien que vous n'avez pas eu de responsabilités importantes dans la rébellion et que vous n'avez presque pas combattu par le fait que vous auriez agi comme messager pour ces chefs et comme guide dans le maquis tchétchène. Or, je constate que

jamais dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez fait part d'une telle activité au profit de la rébellion et à laquelle vous donnez aujourd'hui une grande importance et une grande ampleur (CGRA audition du 07/10/2009, pp. 4, 7, 8). Vous disiez en effet lors de votre première demande d'asile (CGRA1, p 12, CGRA2, p. 3) que l'aide que vous avez fournie en dehors des deux semaines lors desquelles vous auriez combattu consistait à fournir de l'aide médicale, de la nourriture et autres vêtements.

Des divergences dans vos déclarations jettent encore davantage le discrédit sur la teneur de vos activités dans la rébellion tchétchène. En effet, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile (CGRA1, p. 11) que quand vous étiez dans les tranchées de Serjen Yourt lors de la première guerre en Tchétchénie, vous n'avez pas tiré. Vous avez cependant affirmé le contraire lors de votre seconde demande d'asile (CGRA, pp. 4, 7). Confronté à cette divergence, vous dites que vous n'avez visé personne, que vous tiriez à l'aveugle, ce qui ne permet guère de lever la contradiction.

Je m'étonne également que votre épouse déclare que vous n'aviez pas d'uniforme militaire et ignore que vous disposiez d'une arme (CGRA, pp 2-3), ce qui ne correspond pas à vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile (CGRA, p. 8). L'explication donnée par votre épouse ne m'a pas convaincu.

En ce qui concerne la convocation de police en qualité d'accusé que vous présentez, je constate que cette convocation est datée de 2006 et que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré ignorer si, depuis 2002, vous étiez encore recherché (CGRA1, p. 13). Il n'est pas crédible qu'en 2008, vous ayez pu ignorer être recherché et même convoqué par la police, d'autant plus que votre épouse est allée durant deux semaines en Tchétchénie en 2007.

De plus, cette convocation ne précise pas le motif pour lequel vous êtes convoqué, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de la rattacher aux craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations, en particulier en ce qui concerne votre degré d'implication dans la rébellion tchétchène qui serait à l'origine des problèmes que vous évoquez. Dès lors, il ne m'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 août 2007 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2009.

Le 13 août 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrée dans votre pays.

Vous liez votre nouvelle demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [K.C.S.].

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous invoquez tous les deux ne pouvant être considérés comme crédibles. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent chacune « *la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de prudence* », ainsi que « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes versent au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse, deux documents d'identité à leurs noms ainsi que deux articles d'*Amnesty International* datés des 1^{er} juillet et 16 décembre 2009.

La partie défenderesse verse quant à elle au dossier de la procédure un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport actualisé au 15 mars 2010, et relatif à la « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* ».

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30

octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique des décisions attaquées.

Par ailleurs, les parties requérantes, à laquelle les nouvelles informations de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 1^{er} juin 2011, n'ont émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt ou leur teneur. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs aux décisions attaquées qui viennent actualiser certaines considérations de celles-ci.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les deuxièmes demandes d'asile des parties requérantes aux motifs que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ces demandes ne permettent pas de modifier le sens des décisions précédemment prises, et que leurs déclarations ne permettent pas d'expliquer les divergences constatées lors de l'examen de leurs premières demandes d'asile.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié certains éléments de leurs demandes d'asile, se livrent à des rappels et développements d'ordre théorique, et soulignent l'existence de risques de représailles en Tchétchénie où la population civile vit « *dans un climat de chaos qui engendre la peur en l'insécurité* ».

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits à l'appui des deuxièmes demandes d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité du récit, constatée dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à l'absence d'informations précises et constantes sur la nature et l'ampleur des activités du premier requérant dans la rébellion, aux divergences relevées sur ce même point, au caractère peu probant du DVD produit et au constat que la convocation de police ne mentionne pas le motif pour lequel il serait recherché en 2006, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur une composante déterminante des craintes alléguées, en l'occurrence la réalité et l'intensité de la participation du premier requérant aux activités de la rébellion dans son pays.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits allégués.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

En effet, elles se limitent en l'occurrence à des développements et rappels théoriques, mais s'abstiennent de toute explication ou commentaire quant aux divergences ou insuffisances relevées, en sorte que ces dernières demeurent entières et empêchent de prêter droit aux craintes alléguées, faute d'un récit cohérent, consistant et crédible pour étayer de telles craintes.

Ainsi, elles évoquent un risque « *de grosses représailles* » dans leur pays, mais ne fournissent aucune précision quelconque pour étayer une telle assertion.

De manière plus générale, elles n'apportent, en termes de requêtes, aucune information complémentaire pour pallier les lacunes du récit quant à la nature et à l'ampleur des activités que le premier requérant revendique au sein de la rébellion tchétchène et qui lui feraient craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Le Conseil note pareillement que les parties requérantes

restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir qu'elles feraient encore l'objet de recherches actuellement dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents nouveaux qu'elles ont versés au dossier de la procédure, en l'occurrence deux documents d'identité délivrés en 2007 et deux articles d'ordre général, ils ne peuvent suffire à établir la réalité des faits qu'elles allèguent à titre personnel.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Concernant en particulier les deux documents d'*Amnesty International* versés au dossier de procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM